

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

Avis d'indexation de certains tarifs exigibles par l'Autorité des marchés financiers à compter du 1^{er} janvier 2016

Tarifs exigibles par l'Autorité des marchés financiers pour l'année 2016

(Voir section 1.1 du présent bulletin)

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ABDELAZIZ	HAMDI	LBC FINANCIAL SERVICES INC./BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2015-12-08
ABEL	DEBBIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-12-01
ADLER	LEZER	CHILDREN'S EDUCATION FUNDS INC./FONDS D'ETUDES POUR LES ENFANTS INC.	2015-11-23
AIDOUN	KOCEILA	COURTAGE DIRECT BANQUE NATIONALE INC.	2015-12-10
ALAMI-LAROUCSI	ANAS	NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2015-12-05
ALEXANDRE	LUCIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-27
ARCHAMBAULT	GILLES	DESJARDINS SECURITE FINANCIERE INVESTISSEMENTS INC./DESJARDINS FINANCIAL SECURITY INVESTMENTS INC.	2015-12-07
ARIDJ	KARIM	LBC FINANCIAL SERVICES INC./BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2015-12-10
ARNOLD	SANDRA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-30
ASSELIN	JEAN-FRANÇOIS	LBC FINANCIAL SERVICES INC./BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2015-12-08
AUDY	MARIE-EVE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-12-01
AUGER	SYLVIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-27
AVILA BANDRES	CALUMARA	NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2015-11-30
AYOTTE	NATHALIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-12-07
BAILLARGEON	MYLENE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-12-01
BAILLARGEON	NELSON	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-23
BAZINET	PIERRE MARCEL	INVESTISSEMENTS EXCEL INC.	2015-11-30
BEAUCHAMP	DANIEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-26
BEAUDOIN-LOISELLE	CAROLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-23
BEAULAC	MARIE-	DESJARDINS CABINET DE SERVICES	2015-11-27

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
	MICHELE	FINANCIERS INC.	
BEAULIEU	JOHANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-23
BEAULIEU	SYLVIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-27
BEAULIEU	KATIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-30
BEAULIEU	CAROLE	CIBC SECURITIES INC./PLACEMENTS CIBC INC.	2015-12-01
BEAUMONT	JOSEE	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2015-11-23
BEAUPRÉ	GUY	FIN-XO VALEURS MOBILIÈRES INC.	2015-11-30
BEAUREGARD-LANGEVIN	JOSEE	LBC FINANCIAL SERVICES INC./BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-30
BEAUSEJOUR	GUYLAINE	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC.	2015-11-03
BEDARD	JUSTIN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-20
BELAIR	CLAUDETTE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-23
BELANGER	RENEE CLAUDE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-30
BELANGER	ÉMILIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-12-04
BELLAVANCE	MARIE-EVE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-12-04
BELLEMARE	ANDRE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-12-11
BERGERON	SONIA-ANNIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-25
BERGERON	PIERRE	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC.	2015-12-08
BERNARD	LYNE	NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2015-11-30
BERNARD	NICOLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-12-05
BERNIER	NANCY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-30
BÉRUBÉ	LOUIS	FIN-XO VALEURS MOBILIÈRES INC.	2015-11-30
BESNER-PELLERIN	BORIS	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2015-12-04
BESSASSE	DIEUDONNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-12-02
BESSETTE	VALERIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-12-09

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
BISSON	YVES	GESTION UNIVERSITAS INC./UNIVERSITAS MANAGEMENT INC.	2015-12-01
BLAIN	CHRISTIANE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-12-09
BLALA	ALI	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-23
BLANC	JANIE	CIBC SECURITIES INC./PLACEMENTS CIBC INC.	2015-11-27
BLOUIN	LISE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-30
BLOUIN	HELENE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-30
BOISVERT	ISABELLE	SCOTIA SECURITIES INC./PLACEMENTS SCOTIA INC.	2015-11-27
BOLDUC	CHANTAL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-26
BOLDUC	LINDA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-20
BOLDUC	SABRINA	LBC FINANCIAL SERVICES INC./BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2015-12-08
BOMBO-COTE	DANIELLE	LBC FINANCIAL SERVICES INC./BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-20
BOSSE	LINDA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-30
BOUCHARD-AUDET	MARIE-PIER	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-12-01
BOUCHER DANCAUSE	MARTHE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-30
BOUDREAU	KATY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-12-11
BOULIANNE	THERESE-ANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-12-02
BOURGEOIS	DIANE	ROYAL MUTUAL FUNDS INC./FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2015-11-01
BOURGEOIS	DAVID	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-27
BOURGEOIS	YVES LAURENT	FIN-XO VALEURS MOBILIÈRES INC.	2015-11-30
BOURGEOIS	STÉPHANIE	VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.	2015-12-02
BRASSARD	LISE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-12-01
BRETON	SYLVIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-23

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
BRISSON	VIRGINIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-12-07
BRULÉ	JEAN-MARC	FIN-XO VALEURS MOBILIÈRES INC.	2015-11-30
BRUNEAU	JEAN-PASCAL	QUADRUS INVESTMENT SERVICES LTD./SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2015-11-30
CAMPISI	MARIA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.E (CANADA) INC.	2015-11-23
CARDINAL	LOUIS-ANDRE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-20
CARON	LINA	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2015-12-01
CARRIER	DANIEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-12-01
CHABOT	LINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-12-12
CHAPDELAINÉ	LINDA	NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2015-11-27
CHARBONNEAU	JACINTHE	INVESTORS GROUP FINANCIAL SERVICES INC./ SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2015-11-30
CHAREST-RINGUETTE	VALERIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-30
CHARETTE	GENEVIEVE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-20
CHARLAND	ALEXANDRE	LBC FINANCIAL SERVICES INC./BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2015-12-10
CHARTIER	JULIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-24
CHATELOIS	MATHIEU	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC.	2015-12-02
CHIASSON	ANNIE	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2015-11-30
CHOUINARD	CAROLINE	LBC FINANCIAL SERVICES INC./BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-05
CHUI	TSZ-FEI	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2015-12-14
CLAVEAU	AGATHE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-27
CLOUTIER	SYLVIE	FIN-XO VALEURS MOBILIÈRES INC.	2015-11-30
COMEAU	SEBASTIEN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-30
COMEAU	ANDRE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-20
COMTOIS	VERONIQUE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.E (CANADA) INC.	2015-11-23

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
COTE	BERNARD	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2015-12-10
COTE	MARIE-MICHELE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-12-04
COTE	DENIS	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2015-11-30
COTE	VICKY	LBC FINANCIAL SERVICES INC./BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-23
COURNOYER	ANNY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-20
COUTU	BERNARD	CAPITAL HUB INC.	2015-11-30
COUTURE	JENNY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-30
COZMA	MARIA-LILIANA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-20
CYR	CATHERINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-27
CYR-GINGRAS	JOHANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-30
D'AMOUR	MARC	FIN-XO VALEURS MOBILIÈRES INC.	2015-11-30
DA SILVA	ANTOINE MICHEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-30
DAGENAIS	SYLVIE	FINANCIÈRE DES PROFESSIONNELS – GESTION PRIVÉE INC.	2015-10-30
D'ALIESIO	BENITO	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2015-11-20
DE LA ROCHELLE	NOEMIE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.E (CANADA) INC.	2015-12-07
DE LISI	TULLIO	NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2015-09-21
DELISLE	JEAN	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2015-12-04
DELISLE	MARC LOUIS JOSEPH	FIN-XO VALEURS MOBILIÈRES INC.	2015-11-30
DEMERS	SYLVIE	LBC FINANCIAL SERVICES INC./BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2015-12-08
DEMERS	FRANCOIS	FIN-XO VALEURS MOBILIÈRES INC.	2015-11-30
DEMERS DICAIRE	LEA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-12-01
DENIS	SYLVIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-12-08
DERY	JOSEE	NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2015-10-30
DESAUTELS	MARIE-LOU	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-23
DESHARNAIS	CATHERINE	CIBC SECURITIES INC./PLACEMENTS CIBC INC.	2015-11-27

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
DESLAURIERS	FREDERIC	CABN PLACEMENTS INC./CABN INVESTMENTS INC.	2015-11-27
DESMARAIS	JANY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-12-04
DIALLO	AMADOU OURY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-27
DIGNARD	ALEXIS	INVESTORS GROUP FINANCIAL SERVICES INC./ SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2015-12-01
DING	FENG	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-12-01
DION	ODETTE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-12-01
DIOTTE	DENIS	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2015-11-30
DIOUM	MAMADOU DAME	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-12-10
DIVAMAMA NTSAOU	JOY SARA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-12-04
DUBE	MARTINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-12-11
DUFOUR	ROBIN	LBC FINANCIAL SERVICES INC./BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-09
DUFOUR	PIERRE MICHEL	FIN-XO VALEURS MOBILIÈRES INC.	2015-11-30
DUFOUR-RIVERIN	JEROME	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-30
DUFRESNE	GUY	FIN-XO VALEURS MOBILIÈRES INC.	2015-11-30
DUMAIS	YANNICK	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-27
DUTIL	JUDY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-12-03
ELIAS	GEORGE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.E (CANADA) INC.	2015-11-26
FAUCHER	DANIEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-12-01
FONTAINE	NICOLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-12-04
FORTIER	SHERLEY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-12-01
FOY	CHANTAL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-27
FRADETTE	AUDREY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-27

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
FRANCOEUR	LINA	NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2015-11-28
FRENETTE	JULIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-30
GADBOIS	JACQUES	FIN-XO VALEURS MOBILIÈRES INC.	2015-11-30
GAGNE	ANNIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-12-01
GAGNE	SOPHIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-30
GAGNON	DIANE	SCOTIA SECURITIES INC./PLACEMENTS SCOTIA INC.	2015-11-26
GAGNON	DIANE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-12-01
GAGNON	KASSANDRA	LBC FINANCIAL SERVICES INC./BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-10
GAGNON	JULIE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.E (CANADA) INC.	2015-12-07
GAGNON	JOHANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-12
GAGNON	CLAUDINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-27
GARAND	MATHIEU	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.E (CANADA) INC.	2015-11-28
GARON	CHARLES-ANTOINE	SUN LIFE FINANCIAL INVESTMENT SERVICES (CANADA) INC./PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2015-11-19
GAUDET	OLIVIER	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-23
GAUDREAU	FRANÇOISE	ROYAL MUTUAL FUNDS INC./FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2015-12-01
GAUTHIER	HERVEY	LBC FINANCIAL SERVICES INC./BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-11
GAUTHIER	MAUDE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-30
GAUTHIER	MATHIEU	ROYAL MUTUAL FUNDS INC./FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2015-11-26
GAUTHIER	STEPHEN	FIN-XO VALEURS MOBILIÈRES INC.	2015-11-30
GAUTHIER-FREDETTE	MATHIEU	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-12-04
GEORGAKOPOULOS	PADELIS	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-24
GERVAIS	ÉMILIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-27
GESSER	RON	FIN-XO VALEURS MOBILIÈRES INC.	2015-11-30

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
GILBERT	PASCAL	GESTION UNIVERSITAS INC./UNIVERSITAS MANAGEMENT INC.	2015-11-25
GILBERT	PAULE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-12-01
GINGRAS	DENIS	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2015-11-30
GINGRAS	SEBASTIEN	CONSULTANTS C.S.T. INC.	2015-12-01
GIRARD	DAVID	ROYAL MUTUAL FUNDS INC./FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2015-12-11
GIROUX	ANTONIN	LAKEROAD GESTION D'ACTIFS INC.	2015-12-04
GODIN	RITA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-30
GOULET	MARC-ANDRE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-20
GRANATA	STEPHEN DANIEL	FIN-XO VALEURS MOBILIÈRES INC.	2015-11-30
GRANDMONT-BERUBE	ETIENNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-30
GRAVEL	ANDREANNE	CIBC SECURITIES INC./PLACEMENTS CIBC INC.	2015-11-27
GRENACHE	MARIE-FRANCE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-12-02
GUAY	GABRIELLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-12-03
GUERIN	MAXENCE	LBC FINANCIAL SERVICES INC./BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2015-08-28
GUERIN	STEVEN	AON HEWITT INVESTMENT MANAGEMENT INC.	2015-12-04
GUILLEMETTE	DANY	VALEURS MOBILIÈRES GROUPE INVESTORS INC.	2015-11-02
HANNEN	MATTHEW DOUGLAS	PLACEMENTS MANUVIE INCORPORÉE	2015-12-08
HASBANI	GEORGES	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-12-04
HEBERT	MANON	NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2015-12-07
HENRY	JACQUES	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-30
HEUMISSI	AZZEDDINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-30
HOUDE	MAXIME	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-27

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
HUANG	ZHEN	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	30-10-2015
HUDON	JEAN-BENOIT	LBC FINANCIAL SERVICES INC./BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2015-12-08
HUDON	STEPHANIE	GESTION UNIVERSITAS INC./UNIVERSITAS MANAGEMENT INC.	2015-12-08
IADINARDI	CYNTHIA	HSBC INVESTMENT FUNDS (CANADA) INC./FONDS D'INVESTISSEMENT HSBC (CANADA) INC.	2015-12-01
IANNAZZO	CATERINA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2015-12-01
JACOB	PIERRE-LOUIS	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-27
JOANNETTE	DAVID	LBC FINANCIAL SERVICES INC./BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2015-12-10
JONASZ	ZOFIA	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC.	2015-12-01
JONES	SYLVIE	NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2015-11-24
KAMBA	MARLENE	ROYAL MUTUAL FUNDS INC./FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2015-12-05
KATROSHI	MIMOZA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-20
KAZAN	MARWAN	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.E (CANADA) INC.	2015-11-24
KNAAP	CATHERINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-12-10
KOBORSY	CHRISTIANE	C.S.T. CONSULTANTS INC./CONSULTANTS C.S.T. INC.	2015-12-10
KOUONYA	MARTINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-23
LABADIE	OLIVIER	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-27
LABELLE-DESBIENS	MATHIEU	SCOTIA SECURITIES INC./PLACEMENTS SCOTIA INC.	2015-12-08
LACHANCE	STEVE	ROYAL MUTUAL FUNDS INC./FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2015-11-14
LACROIX	PATRICK	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-24
LAFLAMME	SYLVIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-12-01
LAFLECHE	SERGE	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2015-11-30
LAFOND	SYLVIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-12-01
LAFRANCE-BOUTET	IRENE	LBC FINANCIAL SERVICES INC./BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2015-12-10

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
LALONDE	CHANTAL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-23
LAMOTHE	DOMINIQUE	C.S.T. CONSULTANTS INC./CONSULTANTS C.S.T. INC.	2015-11-30
LAMOUREUX	DANIELLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-12-09
LANCTOT	TOMMY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-30
LANIEL	PIERRE	VALEURS MOBILIÈRES PEAK INC.	2015-12-07
LANTHIER	MARTINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-30
LANTHIER	STEVE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-28
LAPIERRE	FREDERIC	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-27
LAPIERRE	GUY	RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.	2015-11-27
LAPRADE	SARAH	FIN-XO VALEURS MOBILIÈRES INC.	2015-11-30
LAROCHE	MARIE-PIER	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-12-07
LAROSE	NICOLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-23
LAURIN	ALEXANDRE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-30
LAURIN	ROBERT	GROUPE CLOUTIER INVESTISSEMENTS INC.	2015-12-08
LAVALLEE	LOUISE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-27
LAVOIE	STEPHANIE	NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2015-12-01
LAVOIE	MARTIN	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2015-11-30
LAVOIE	CYNTHIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-30
LAVOIE	AMELIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-12-11
LEA	PHILIP	NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2015-11-27
LEBLANC	NICOLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-12-11
LEBLOND	ROXANE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2015-11-23
LEBOEUF	LOUISE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-23
LECUYER	SYLVIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-12-01

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
LEDUC	SYLVIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-30
LEE	VICTOR	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2015-11-20
LEMAIRE	SOPHIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-27
LEMAY	LOUIS-PHILIPPE	NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2015-11-13
LEMIEUX	DIAN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-30
LEPAGE	LOUISE	GESTION UNIVERSITAS INC.	2015-12-01
LEPAGE	CHRISTIANE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-12-02
LEPINE	FRANCOIS	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-12-07
LEPINE	NANCY	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.E (CANADA) INC.	2015-11-02
LESAGE	MONIQUE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-30
LESSARD	AUDREY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-12-01
LESSARD	MARIE-PIER	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2015-11-06
LESSARD	JEAN	INVESTORS GROUP FINANCIAL SERVICES INC./ SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2015-11-26
LESSARD	DAVID	FIN-XO VALEURS MOBILIÈRES INC.	2015-11-30
LETELLIER	DOMINIQUE	FIN-XO VALEURS MOBILIÈRES INC	2015-11-30
LETELLIER	MARIE-CLAUDE	FIN-XO VALEURS MOBILIÈRES INC	2015-11-30
LEVESQUE	MANON	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-12-03
LEVESQUE	PIERRE	VALEURS MOBILIÈRES DUNDEE LTÉE	2015-12-03
L'HEUREUX	MARC	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-27
LINTEAU	MARJOLAINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-30
LORRAIN	LOUIS-MICHEL	NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2015-11-20
LOUZEIRO	JONATHAN	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.E (CANADA) INC.	2015-12-02
LUONG	LAM	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-24
MANSEAU	CYNTHIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-12-04

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
MARCHAND	JULIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-12-04
MARCOTTE	JUSTIN	FIN-XO VALEURS MOBILIÈRES INC	2015-11-30
MARCOUX	CLAUDE	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC.	2015-12-04
MARQUIS	SYLVIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-12-12
MARTIN	SABRINA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-12-02
MARTINEAU	ANNIE	GESTION UNIVERSITAS INC./UNIVERSITAS MANAGEMENT INC.	2015-11-30
MARTINS SAID	LISYA MARIA	INVESTORS GROUP FINANCIAL SERVICES INC./ SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2015-11-30
MASRI	DOLLY	ROYAL MUTUAL FUNDS INC./FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2015-11-23
MATHURIN	LAURENT	NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2015-09-01
MELOCHE	MICHEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-30
MERCIER	FRANÇOIS	DESJARDINS SECURITE FINANCIERE INVESTISSEMENTS INC./DESJARDINS FINANCIAL SECURITY INVESTMENTS INC.	2015-11-23
MICHAUD	BRYAN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-27
MICHAUD	FRANCINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-12-04
MOHAMMED ALI	HUSSAIN	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2015-11-27
MOLDOVAN	RAMONA	NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2015-11-23
MONCADA IZAGUIRRE	LUIS	C.S.T. CONSULTANTS INC./CONSULTANTS C.S.T. INC.	2015-12-10
MONGEAU	JULIEN	NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2015-09-18
MONTREUIL	PAUL	CAPITAL HUB INC.	2015-11-30
MORASSE	DAVID	CIBC SECURITIES INC./PLACEMENTS CIBC INC.	2015-12-01
MORIN	LINDA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-12-07
MORIN	CAROLE	NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2015-11-27
MOYOU KAMGA	CHARLES CONSTANT	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-30
NADEAU	RAYMONDE	CIBC SECURITIES INC./PLACEMENTS CIBC INC.	2015-11-30
NAHAS	LUTY	NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2015-11-20

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
NAJI	CHAIMAA	LBC FINANCIAL SERVICES INC./BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-18
NANTEL	GEORGES	FIN-XO VALEURS MOBILIÈRES INC	2015-11-30
NEHME	ÉLIANE	NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2015-12-10
NGUYEN	TOMMY	FINANCIERE DES PROFESSIONNELS - FONDS D'INVESTISSEMENT INC./PROFESSIONALS' FINANCIAL - MUTUAL FUNDS INC.	2015-12-03
NGUYEN	TOMMY	FINANCIÈRE DES PROFESSIONNELS - GESTION PRIVÉE INC.	2015-12-03
NICKNER	FREDERIC	NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2015-11-26
NOËL	JEAN-FRANÇOIS	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-12-04
NOLET	CHRISTINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-12-03
NORMANDIN	JEAN-GUY	INVESTORS GROUP FINANCIAL SERVICES INC./ SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2015-11-30
OLIVEIRA	DEBORA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-30
ORLANDO	LISA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.E (CANADA) INC.	2015-11-23
OUAMBO SIMO	NICAISE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-12-04
OUELLET	JEAN DANIEL	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2015-12-07
OUELLETTE	CELINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-26
PALARDY	PIERRE	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-23
PAPAZIAN	SYLVIA	PFSL INVESTMENTS CANADA LTD.	2015-11-25
PAPINEAU	CHANTAL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-12-01
PAQUETTE	LINDA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-12-03
PAQUIN	LILIANE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-12-03
PARADIS	JACQUES	CABN PLACEMENTS INC./CABN INVESTMENTS INC.	2015-11-30
PARADIS	DENISE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-12-11
PARENT	CAROLLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-27
PARENT	JEAN-PIERRE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-29

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
PATRINOS	JOHN	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2015-12-10
PEDNEAULT	JOHANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-12-01
PELLAND	LORRAINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-12-07
PELLETIER	JEAN-GUY	TD WATERHOUSE PRIVATE INVESTMENT COUNSEL INC. / GESTION PRIVEE TD WATERHOUSE INC.	2015-11-25
PEPIN-FRECHETTE	VICKY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-27
PERRAS	NATHALIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-26
PHANEUF	CLAUDETTE	ROYAL MUTUAL FUNDS INC./FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2015-11-30
PICHE	RENE	INVESTORS GROUP FINANCIAL SERVICES INC./ SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2015-11-30
PILON	BRUNO	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC.	2015-12-09
POPOVICI	CRISTINA	BOTICA CAPITAL MANAGEMENT INC./GESTION DU CAPITAL BOTICA INC.	2015-11-23
POWERS	ANTHONY	INVESTISSEMENTS EXCEL INC.	2015-11-23
PRESSEAULT	CATHY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-12-01
PROULX	REJEAN	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC.	2015-12-04
PURENNE	ANDRE	ROYAL MUTUAL FUNDS INC./FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2015-11-30
QUINLAN	HUGH JOSEPH	FIN-XO VALEURS MOBILIÈRES INC	2015-11-30
RAAD	CLAUDE	FIN-XO VALEURS MOBILIÈRES INC.	2015-11-30
RABY-TURGEON	LAURENCE	NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2015-12-04
REDONDO	FERNANDO	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-26
REGIMBALD	DENIS	FIN-XO VALEURS MOBILIÈRES INC.	2015-11-30
RESTREPO FRANCO	JASON	GESTION UNIVERSITAS INC./UNIVERSITAS MANAGEMENT INC.	2015-11-23
RHEAUME	NATHALIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-10-14
ROBERGE	LOUIS	FIN-XO VALEURS MOBILIÈRES INC.	2015-11-30
ROCHELEAU-BARIL	DANIELLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-12-05
RODRIGUEZ MORELL	JULIO	SCOTIA SECURITIES INC./PLACEMENTS SCOTIA INC.	2015-12-01

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
RODRIGUEZ-ALMARAZ	JOSE MANUEL	NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2015-12-10
ROLAND	RENE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.E (CANADA) INC.	2015-11-30
ROULIER	LYNDA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-12-04
ROUTHIER	JULIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-30
ROY	LISE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-12-07
ROY	LINDA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-26
ROY	ELIZABETH	C.S.T. CONSULTANTS INC./CONSULTANTS C.S.T. INC.	2015-12-03
SANGARE	DRISSA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-30
SARRAZIN	CAROLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-12-03
SAUVE	ALAIN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-29
SAUVE	DIANE	PFSL INVESTMENTS CANADA LTD.	2015-12-08
SAVARD	ROBERT	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-12-04
SAVIGNAC	FRANCE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-12-01
SCARDOCCHIO	MICHAEL	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.E (CANADA) INC.	2015-12-03
SIMARD	ÉRIC JOSEPH ERNEST	FIN-XO VALEURS MOBILIÈRES INC.	2015-11-30
SIMARD	DANY	VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC.	2015-12-01
SIRACUSA	BETTY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-24
SOUSSAN	MELISSA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.E (CANADA) INC.	2015-11-23
SOUTHIN	SHARRON ANN	MANULIFE ASSET MANAGEMENT LIMITED/GESTION D'ACTIFS MANUVIE LIMITEE	2015-10-02
ST-HILAIRE	LINDA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-12-04
ST-JEAN	MARLAYNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-30
ST-LAURENT	GUY	FIN-XO VALEURS MOBILIÈRES INC.	2015-11-30

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ST-ONGE	SERGE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-27
ST-PIERRE	MANON	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-12-01
ST-PIERRE	LYNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-12-01
ST-PIERRE	NICOLE	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2015-12-10
STRULOVITCH	ABRA	CIBC SECURITIES INC./PLACEMENTS CIBC INC.	2015-11-27
TANGUAY	MYRIAM	NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2015-12-09
TARDY	KATERINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-24
TCHITCHI	YOLANDE	NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2015-11-20
TEN HAVE	MAGALIE	NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2015-12-09
THERIAULT	CAROLINE	CIBC SECURITIES INC./PLACEMENTS CIBC INC.	2015-11-27
THEROUX	ALAIN	INVESTORS GROUP FINANCIAL SERVICES INC./ SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2015-11-25
THIBAUT	LISE	FIN-XO VALEURS MOBILIÈRES INC.	2015-11-30
TOUSIGNANT	HELENE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-12-01
TRACEY	BRIAN	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.E (CANADA) INC.	2015-11-27
TRAHAN	LISE	QUADRUS INVESTMENT SERVICES LTD./SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2015-11-25
TRAN	BAU CHI	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-09-21
TRUDEL	MARIE-DANIELLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-11-30
TRUDEL	JOSE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-12-01
TRUJILLO	JORGE	LBC FINANCIAL SERVICES INC./BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2015-12-08
TURCOTTE	CHRISTINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-12-02
VACCARO	GIUSEPPINA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2015-11-25
VADNAIS	ANNE-MARIE	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC.	2015-09-30
VALLIERES	SYLVAIN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-12-11
VALLIERES	JOHANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES	2015-11-24

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
		FINANCIERS INC.	
VILLENEUVE	GINA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-12-03
VYRAVIPILLAI	KANAGASABAI	QUADRUS INVESTMENT SERVICES LTD./SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2015-11-20
WAHNOUN	ANNA	NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2015-11-20
WEINREB	IRWIN CARL	FIN-XO VALEURS MOBILIÈRES INC.	2015-11-30
WILLIAMS	STEPHEN CHARLES	FIN-XO VALEURS MOBILIÈRES INC.	2015-11-30
YEUNG	ANDREW	RBC PLACEMENTS EN DIRECT INC.	2015-11-30
ZILLI	DANIEL	NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2015-11-23

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
CLOUTIER	JEAN	Optimum Gestion De Placements Inc. / Optimum Asset Management Inc.	2015-11-27
GIROUX	ANTONIN	Lakeroad Gestion D'actifs Inc.	2015-12-04
GUERIN	STEVEN	Aon Hewitt Investment Management Inc.	2015-12-04
JOHNSKARENG	GEIR	Manulife Asset Management Limited/Gestion D'actifs Manuvie Limitée	2015-11-27
MORIN	ANNE-MARIE	Gestion Placements Desjardins Inc./Desjardins Investment Management Inc.	2015-09-04
ROULEAU	MARC	Manulife Asset Management Limited/Gestion D'actifs Manuvie Limitée	2015-11-27

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, et les mentions spéciales, de C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
6a Planification financière	

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
100317	ANCTIL, MICHEL	3a	2015-12-03

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
102108	BELANGER, LOUIS	2c	2015-12-02
102958	BÉRUBÉ, ANDRÉ	2a	2015-12-15
103772	BOISVERT, LYNDA	6a	2015-12-15
103882	BOLDUC, ANDRÉE	6a	2015-12-07
104175	BOUCHARD, JEAN-PAUL	1a	2015-12-02
105332	GROULX-BROSSEAU, NICOLE	6a	2015-12-09
107887	CÔTÉ, CLAUDE-BERNARD	1a, 2a	2015-12-11
109340	DEMERS, CLAUDETTE	6a	2015-12-02
110300	DION, RENÉ	4a	2015-12-10
111529	DUPOUIS, MICHEL	2a	2015-12-02
111554	DUQUETTE, LISE	6a	2015-12-07
111742	ELEMQUIES, CATHERINE	1a	2015-12-15
111761	ELLIS, CONSTANCE HOPE	1a	2015-12-09
111954	FARAH-LAJOIE, LUC	6a	2015-12-03
113159	GAGNÉ, JACQUES	3a	2015-12-12
114600	GINGRAS, DENIS	2a	2015-12-14
118410	CHARENTE, MONIQUE	6a	2015-12-08
119061	LANGFORD, CATHERINE	6a	2015-12-02
120181	LAVOIE, SARA	4a	2015-12-04
120283	LEBEL, JULIEN	2a	2015-12-14
121344	LEPINE, FRANCOIS	6a	2015-12-08
124105	MONAST, SUZETTE	4a	2015-12-09
124162	MONGRAIN, DIANE	6a	2015-12-02
124421	MORIN, GASTON	1a, 2a, 6a	2015-12-03
124868	NAHAS, LUTY	6a	2015-12-08
127741	POULIOT, NANCY	4a	2015-12-02
140741	PATRY, DIANE	2b	2015-12-11
143291	FORTIN, MARIE-CLAUDE	3a	2015-12-15
147071	VACHON, SYLVIE	6a	2015-12-08
149874	LEFEBVRE, KATIE	1a	2015-12-04
154376	ROBITAILLE, CATHERINE ALEXANDRA	2c	2015-12-09
154585	ST-ONGE, NANCY	3b	2015-12-15
158250	D'ALIESIO, BENITO	6a	2015-12-03
158316	BEAUDOIN, SYLVIE	4b	2015-12-07

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
158553	DESORMIERS, MANON	4a	2015-12-04
158768	DANIS, LINE	6a	2015-12-15
160583	DANIS, GENEVIÈVE	5b	2015-12-08
165065	GIRARD, DAVID	6a	2015-12-14
167180	CONSTANTINEAU, BENOÎT	3a	2015-12-09
168699	PÉLOQUIN, MYLÈNE	4a	2015-12-02
173319	DEMERS, ANGÈLE	4b	2015-12-02
174867	CAO, ZHI HUAN	1a	2015-12-14
175475	ANGELOVA, ELENA	6a	2015-12-10
180177	MC MAHON, LORI	4c	2015-12-03
180832	AUGER, EMMANUEL	4b	2015-12-10
181214	BOURGEOIS, STÉPHANIE	6a	2015-12-03
182403	GUERROUT, LYNDA	4b	2015-12-15
182837	NGUENA, FABRICE OLIVIER	3b	2015-12-02
183800	DESMARAIS, JOSÉE	1b	2015-12-11
185014	COULOMBE, STÉPHANE-LOUIS	2b	2015-12-08
185181	PICARD, GENEVIÈVE	3b	2015-12-15
187793	DUBÉ, MARIE-EVE	4a	2015-12-14
187929	MORIN, LOUIS	1b	2015-12-11
189186	CHARTRAND, MICHEL	1a	2015-12-07
190599	EL GUEDDAR, ZAKARYA	1a	2015-12-08
190651	NEHME, ÉLIANE	6a	2015-12-10
191583	GOYER, YVON	1b	2015-12-10
191743	BOSSÉ, STÉPHANE	4b	2015-12-10
192930	GRANDMONT-BÉRUBÉ, ETIENNE	6a	2015-12-04
193871	CROCHETIÈRE, SIMON	3b	2015-12-15
193885	MANNING, MARK	3b	2015-12-15
194209	BURLEIGH, PATRICIA	1a	2015-12-03
195067	NGANMINI, GRACE BLANCHE	4b	2015-12-08
195478	POULETTE, YANN	4a	2015-12-02
196241	DIVAMAMA NTSAOU, JOY SARA	6a	2015-12-09
196545	POIRIER, GENEVIÈVE	4b	2015-12-04
198130	BOUABDILLAH, NARJISS	4c	2015-12-02
198382	FAILLE, JADE	4a	2015-12-10
200526	GOUIN, KEVIN	4a	2015-12-07

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
200599	BERNARD, JOSÉE	1a	2015-12-11
202315	FERLAND, JOSÉE	4a	2015-12-14
202543	GLUJOVSKY, GUILLERMO PABLO	1a	2015-12-04
203231	NDIAYE, MAME AWA	1a	2015-12-13
203622	BLANC-EXERMÉ, JEAN NELSON	1a	2015-12-11
203711	BOUCHARD, AUDREY	4a	2015-12-08
204648	EL KOBLI, MOHAMED	1a	2015-12-11
205145	LAPOINTE, MAUDE ESTELLE	5a	2015-12-14
205519	METHOT, MAXIME	1a	2015-12-11
205703	GIRARD, MELANIE	1a	2015-12-11
205856	TREMBLAY, JEAN-NICOLAS	3b	2015-12-15
206321	ARRID, ABBES	1a	2015-12-11
206585	BLOUIN, GABRIEL	1b	2015-12-11
206965	LEVESQUE, TOMMY	1b	2015-12-11
206989	GRENIER, MAXIME	3b	2015-12-09
207493	CHARTRAND, HENRI JULIEN	1a	2015-12-15
207533	AVODAGBE, DONALD CHARLEMAGNE	3b	2015-12-15
207995	SMITH-NOADE, JILLIAN MARIE	4b	2015-12-08
208018	GERMAIN, MATTIEU	1a	2015-12-04
208602	REDAI, ALEXANDRU	3b	2015-12-14
208816	ABOULHOUDA, IBRAHIM	1b	2015-12-11
208867	CARON, GABRIEL	1b	2015-12-10
208975	MATULU, PACOME	4b	2015-12-14
208979	LABRECQUE, NANCY	1a	2015-12-04
209034	KOCH, VALERIE	1b	2015-12-10
209181	KANKU KANDA, MAMIE	3b	2015-12-03
209533	GHANDOUR, ALEXANDRE	1a	2015-12-11
209594	BOUGIE, VERONIQUE	1a	2015-12-15
209642	BRUNELLE, MAUDE-ELENE	4b	2015-12-04
209710	GALIPEAU, PASCALE	1a	2015-12-09
210053	PICHETTE, FRANCIS	1a	2015-12-11
210420	CORBEIL, STEPHANIE	1b	2015-12-10
210711	DUBE DAIGLE, ROXANNE	1b	2015-12-10
211577	LEBLANC, JASMIN	1a	2015-12-11

Non-renouvellement

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité n'a pas été renouvelée à la date d'échéance. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date d'annulation de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une remise en vigueur et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez vous référer à la légende mentionnée ci-dessous pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	

6a Planification financière

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
133729	VAILLANCOURT, ROLLAND	5a	2015-12-01
133827	VALLIÈRES, JOHANNE	6a	2015-12-01
133927	VEILLETTE, DIANE	1a, 2a, 6a	2015-12-01
133928	VEILLETTE, GAÉTAN	6a	2015-12-01
133986	VEILLEUX, PASCAL	3a	2015-12-01
134027	VENNE, LOUIS	4a	2015-12-01
134049	VERLEYSSEN, SONIA	3b	2015-12-01
134176	VIAU, ALAIN	1a, 2a	2015-12-01
134212	VICENT, FRANCIS	5a	2015-12-01
134284	VIGNOLA, FRANCE	3a	2015-12-01
134297	VILLEMURE, CLAUDE	6a	2015-12-01
134318	VILLENEUVE, DORICE	6a	2015-12-01
134334	VILLENEUVE, LINA	3a	2015-12-01
134336	VILLENEUVE, LISE	1a, 2a	2015-12-01
134343	VILLENEUVE, MARCEL	2a	2015-12-01
134354	VILLENEUVE, RÉAL	4a	2015-12-01
134423	VITORATOS, ATHANASIOS	4b	2015-12-01
134468	VYRAVIPILLAI, KANAGASABAI	1a	2015-12-01
134520	WATT, SYLVIE	6a	2015-12-01
134550	WERZ, OLIVER	3b	2015-12-01
134653	WOLFE, KATHLEEN	6a	2015-12-01
134771	ZAMMIT, ANTHONY	4a	2015-12-01
134807	ZICAT, KATHLEEN	6a	2015-12-01
134823	ZOLTAK, SIDNEY JOSHUA	4a	2015-12-01
135124	VALLÉE, STEVE	1a	2015-12-01
135226	VOYER, CHRISTINE	1a	2015-12-01
137596	VÉRONNEAU, NATHALIE	6a	2015-12-01
138211	WYZYKOWSKI, JAMES	5c	2015-12-01
138313	VALLÉE, LUCIE	6a	2015-12-01
139421	ZARAOUNI, HANI	5b	2015-12-01
145695	VINCENT, GHISLAINE	4a	2015-12-01
146202	YERGEAU, CARL	6a	2015-12-01
149786	VILME, JUDE-MARC	1a	2015-12-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
153700	VARGAS, PURIFICACION	1a	2015-12-01
155228	ZEGARRA SOTOMAYOR, CESAR AUGUSTO	4b	2015-12-01
161686	VIAU, JOHANNE	4b	2015-12-01
161770	VAILLANCOURT, MICHEL	1a	2015-12-01
162344	ZAATER, HENDA	6a	2015-12-01
166929	VILLENEUVE, ALEXANDRE	3a	2015-12-01
167987	YOUSSEF, JAWIL	6a	2015-12-01
169305	VACHON, GUILLAUME	4a	2015-12-01
169315	VALLETTE VIALARD, THIERRY	1a	2015-12-01
171764	VILLENEUVE, JULIE	3a	2015-12-01
172383	ZHU, LI	1a	2015-12-01
175196	VINCE, DONALD ALAN	4a	2015-12-01
176227	VEILLEUX, JANICE	3b	2015-12-01
180631	YORDANOVA, MILENA	1a, 2a, 4c	2015-12-01
181499	ZHANG, DING	1a	2015-12-01
181534	VAILLANCOURT, FRANCE	4b	2015-12-01
181717	VIVIAN, BROOK	1a	2015-12-01
186844	ZILIC, VICTORIA	4b	2015-12-01
190737	YAN, YIMIN	1a	2015-12-01
192218	VEILLEUX, PASCALE	1a	2015-12-01
192953	YAHIAOUI, SAMIRA	1a	2015-12-01
194428	ZAKAIB, DENA	4b	2015-12-01
195285	WILLIAMS, PATRICIA	3b	2015-12-01
196031	VIENS, RÉAL	1a	2015-12-01
196653	VALDERRAMA MÉNDEZ, KATTESSA	3b	2015-12-01
196656	VERMETTE, MARIE-PIER	3b	2015-12-01
196740	YACOB, AMANI	1a	2015-12-01
199174	ZHAO, MANLU	4a	2015-12-01
200635	WU, QIRUI	1a	2015-12-01
200988	ZHANG, YING QI	1a	2015-12-01
201637	VEILLEUX, EMILIE	1a	2015-12-01
202430	VIGNEAULT, MAUDE	6a	2015-12-01
203003	YANG, YUE	1a	2015-12-01
203467	ZAKZUK GAVIRIA, ALI SALOMON	1a	2015-12-01
203840	ZAMBA, KOSSI DOVI	1a	2015-12-01
203877	VERONNEAU, SYLVIE	4b	2015-12-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
204001	WANG, JIA HUI	1a	2015-12-01
204305	ZAKZUK GAVIRIA, NICOLAS ANTONIO	1b	2015-12-01
204809	WANG, DELAI	1a	2015-12-01
204876	WU, YANTING	1b, 3b	2015-12-01
205021	VALLEE, MELISSA	1b	2015-12-01
205023	ZHAO, YANG	1a	2015-12-01
205098	VALLEE, JONATHAN	1b	2015-12-01
205308	VACHON-LESSARD, JESSICA	1b	2015-12-01
205749	VERREAULT, STEPHANIE	1b	2015-12-01
206061	VALLIERES, MATHIEU	1a	2015-12-01
206099	VIGNEUX, SANDRA	1a	2015-12-01
206183	ZALBA, PAULA EMILIA	1a	2015-12-01
206291	VINCENT, MARC-ALEXIS	1a	2015-12-01
206441	VIGNEAULT, JESSIE	1a	2015-12-01
206613	VIENS, DANICK	1a	2015-12-01
206736	VIGNEUX, LUC	1a	2015-12-01
206754	VENDETTE CHÉNIER, STEVEN	1b	2015-12-01
207112	VACHON, ROBBY	1b	2015-12-01
207666	VERMA, PUNAM	4b	2015-12-01
207932	YAMBA NGUEPNANG, GAELLE SANDRINE	1a	2015-12-01
208441	WOOLLAMS, KALEY	5b	2015-12-01
208651	VAILLANT, MARCELLE	1b	2015-12-01
208920	YU, TENGBO	1a	2015-12-01
209073	VEILLEUX, ROGER	1b	2015-12-01
209303	VERMETTE, YVES	1a	2015-12-01
209382	VIENS, PATRICIA	1b	2015-12-01
209567	ZHAO, QINGXUE	1a	2015-12-01
209994	VEILLEUX, MARIE-CHRISTINE	1a	2015-12-01
210024	VILLENEUVE, PATRICE	1a	2015-12-01

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
BLC SERVICES FINANCIERS INC.	Cyr	Chantal	2015-11-02
BLC SERVICES FINANCIERS INC.	Ruest	Yves	2015-11-02
GESTION D'ACTIFS SECTORIELS INC.	Pao	Winnie	2015-12-08
GESTION D'ACTIFS SECTORIELS INC.	Chaix	Laurent	2015-12-08
MICA CAPITAL INC.	Savard	Denis	2015-07-09
FIN-XO VALEURS MOBILIERES INC.	Demers	François	2015-11-30
FIN-XO VALEURS MOBILIERES INC.	Dufresne	Guy	2015-11-30
FIN-XO VALEURS MOBILIERES INC.	Gauthier	Stephen	2015-11-30
FIN-XO VALEURS MOBILIERES INC.	Marcotte	Justin	2015-11-30
FIN-XO VALEURS MOBILIERES INC.	Raad	Claude	2015-11-30
FIN-XO VALEURS MOBILIERES INC.	Regimbald	Denis	2015-11-30

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
FORSTRONG GLOBAL ASSET MANAGEMENT INC.	Gauthier	Manon	2015-11-16
GESTION D'ACTIFS SECTORIELS INC.	Pao	Winnie	2015-12-08
GESTION D'ACTIFS SECTORIELS INC.	Chaix	Laurent	2015-12-08
LOMBARD ODIER & CIE (CANADA), SOCIETE EN COMMMANDITE	Forestier	Laurent	2015-11-09

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
DESJARDINS SOCIETE DE PLACEMENT INC.	Thauvette	Alain	2015-12-07
FONDS DE SOLIDARITE DES TRAVAILLEURS DU QUEBEC (F.T.Q.)	Roy	Daniel	2015-11-26
GESTION D'ACTIFS SECTORIELS INC.	Pao	Winnie	2015-12-08
GESTION D'ACTIFS SECTORIELS INC.	Chaix	Laurent	2015-12-08
LOMBARD ODIER & CIE (CANADA), SOCIETE EN COMMMANDITE	Forestier	Laurent	2015-11-09

3.5.2 Les cessations d'activités**Cabinets de services financiers**

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
500155	ASSUREXPERTS JEAN-MARIE DUMONT INC.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière Assurance de dommages	2015-11-17 2015-12-09
502125	SERVICES FINANCIERS GISÈLE MARTINEAU INC.	Assurance de personnes	2015-12-02
503206	LES SERVICES FINANCIERS PLANIFAX INC.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2015-12-02
504544	JEAN-PAUL BOUCHARD	Assurance de personnes	2015-12-02
505752	CORPORATION SERVICES FINANCIERS POLY-PROTEC/POLY PROTEC FINANCIAL SERVICES CORPORATION	Assurance de dommages	2015-12-09
506480	CONSTANCE HOPE ELLIS	Assurance de personnes	2015-12-09
507743	GROUPE FINANCIER PROGESTION INC.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2015-12-15
508282	LOUIS JOLICOEUR	Assurance de personnes Planification financière	2015-12-04

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
508839	LOUIS-MARIE CASTONGUAY	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2015-12-10
510844	LES ASSURANCES GROULX BARRY INC.	Assurance de dommages	2015-12-03
512736	PASCAL ROBERGE	Assurance de personnes Planification financière	2015-12-09
513451	MARIE-PIER TARDIF	Assurance de personnes	2015-12-10
513978	9204 - 5582 QUÉBEC INC.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2015-12-08
515075	MICHEL CHARTRAND	Assurance de personnes	2015-12-07
516224	SERVICES FINANCIERS BRYAN BISSONNETTE INC.	Assurance de personnes	2015-12-14
600315	MARIE CHEVALIER	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2015-12-11
600852	SABRINA LALIBERTE	Assurance de personnes	2015-12-03
601099	SERVICES FINANCIERS GCAM INC.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2015-12-10
601202	ZHIHUAN CAO	Assurance de personnes	2015-12-14
601209	TRONG CUONG HA	Assurance de personnes	2015-12-02
601234	PASCALE GALIPEAU	Assurance de personnes	2015-12-09
601243	ALEXANDRE GHANDOUR	Assurance de personnes	2015-12-11
601436	KATIE LEFEBVRE	Assurance de personnes	2015-12-04
601497	HENRI JULIEN CHARTRAND	Assurance de personnes	2015-12-15

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
AQR CAPITAL MANAGEMENT, LLC	Howard	John	2015-12-03
ASTON HILL ASSET MANAGEMENT INC.	Slemko	Derek	2015-12-03
BRIDGING FINANCE INC.	Merchant	Farzana	2015-12-03
FINANCIÈRE DES PROFESSIONNELS - FONDS D'INVESTISSEMENT INC.	Crépin	Carmen	2015-12-07

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
CONSEILLERS EN PLACEMENTS JONES COLLOMBIN INC.	Byck	Peter	2015-12-03
BLC SERVICES FINANCIERS INC.	Therrien	Stephane	2015-12-15
BLC SERVICES FINANCIERS INC.	Rose	Deborah	2015-12-07
SAGUENAY STRATHMORE CAPITAL, LLC	Miranda	Andrew	2015-12-03
SAGUENAY STRATHMORE CAPITAL, LLC	Holliday	Thomas	2015-12-03
FIN-XO VALEURS MOBILIÈRES INC.	Bird	Ian	2015-12-07
FIN-XO VALEURS MOBILIÈRES INC.	Blouin	Bruno	2015-12-01
FIN-XO VALEURS MOBILIÈRES INC.	Boiteau	Linda	2015-12-01
FIN-XO VALEURS MOBILIÈRES INC.	Douville	Lise	2015-12-02
FIN-XO VALEURS MOBILIÈRES INC.	Dubuc	Joseph Daniel George André	2015-12-07
FIN-XO VALEURS MOBILIÈRES INC.	Elie	Marc-André	2015-12-07
FIN-XO VALEURS MOBILIÈRES INC.	McFarlane	Donald Smith	2015-12-07

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
ASTON HILL ASSET MANAGEMENT INC.	SLEMKO	DEREK	2015-12-03
BRIDGING FINANCE INC.	MERCHANT	FARZANA	2015-12-03
CONSEILLERS EN PLACEMENTS JONES COLLOMBIN INC.	BYCK	PETER	2015-12-03
OECHSLE INTERNATIONAL ADVISORS, LLC	Dieter	Robert	2015-12-14
PANAGORA ASSET MANAGEMENT, INC.	Desmarais, Jr.	Paul	2015-11-26
PANAGORA ASSET MANAGEMENT, INC.	Desmarais	Jacqueline	2015-11-26
PANAGORA ASSET MANAGEMENT, INC.	Desmarais	Andre	2015-11-26
RARE INFRASTRUCTURE (NORTH AMERICA) PTY. LTD.	Lim	Hong Heng Lennie	2015-12-03
SAGUENAY STRATHMORE CAPITAL, LLC	MIRANDA	ANDREW	2015-12-03

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
SAGUENAY STRATHMORE CAPITAL, LLC	HOLLIDAY	THOMAS	2015-12-03

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
AQR CAPITAL MANAGEMENT, LLC	HOWARD	JOHN	2015-12-03
ASTON HILL ASSET MANAGEMENT INC.	SLEMKO	DEREK	2015-12-03
FINANCIÈRE DES PROFESSIONNELS - FONDS D'INVESTISSEMENT INC.	CRÉPIN	CARMEN	2015-12-07
GESTIONNAIRE DE FONDS D'INVESTISSEMENT, CONSEILLER INTERNATIONAL - DISPENSE, PERSONNE DÉSIGNÉE RESPONSABLE	DEMETRIOU	CHRISTOPHER	2015-12-03
GESTIONNAIRE DE FONDS D'INVESTISSEMENT, PERSONNE DÉSIGNÉE RESPONSABLE	ANDERSON	PETER	2015-12-03
GESTIONNAIRE DE FONDS D'INVESTISSEMENT, PERSONNE DÉSIGNÉE RESPONSABLE	SLEMKO	DEREK	2015-12-03
JONES COLLOMBIN INVESTMENT COUNSEL INC. / CONSEILLERS EN PLACEMENTS JONES COLLOMBIN INC.	BYCK	PETER	2015-12-03
PANAGORA ASSET MANAGEMENT, INC.	Desmarais, Jr.	Paul	2015-11-26
PANAGORA ASSET MANAGEMENT, INC.	Desmarais	Jacqueline	2015-11-26
PANAGORA ASSET MANAGEMENT, INC.	Desmarais	Andre	2015-11-26
SAGUENAY STRATHMORE CAPITAL, LLC	MIRANDA	ANDREW	2015-12-03
SAGUENAY STRATHMORE CAPITAL, LLC	HOLLIDAY	THOMAS	2015-12-03

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
600186	ERB AND ERB INSURANCE BROKERS LTD.	Michael Brattman	Assurance de dommages	2015-10-01
601612	SOLUTIONS FINANCIÈRES LIFEEASE INC./LIFEEASE FINANCIAL SOLUTIONS INC	Gus Pappas	Assurance de personnes	2015-12-02
601613	9330-9839 QUÉBEC INC.	Kexi Sun	Assurance de personnes	2015-12-03
601616	IVI SERVICES CONSEILS INC.	Liette Landry	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2015-12-09
601617	9325-6782 QUÉBEC INC.	Gino-Sébastien Savard	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2015-12-04
601618	CENTREX DE L'APCHQ INC.	Martin Cauchon	Assurance de dommages	2015-12-07
601622	9328-1533 QUÉBEC INC.	Jean-Marie Christian Dionne Duval	Assurance de personnes Planification financière	2015-12-08
601623	9321349 CANADA INC.	Daniel Bissonnette	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2015-12-09
601624	ASSURANCE M.J.M.S. INC.	Marie-Pier Tardif	Assurance de personnes	2015-12-10
601626	GROUPE FINANCIER SECURVIE INC. / SECURLIFE FIN. GROUP INC	Éric Harvey	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2015-12-10
601629	GESTION P.O. CLOUTIER INC.	Pierre-Olivier Cloutier	Assurance de personnes	2015-12-14

3.6 AVIS D'AUDIENCES

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – Janvier 2016

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
MOUSSA ADOU 178688	CD00-1105	M ^e Janine Kean, Président(e) suppléant(e) M. Marc Binette, Pl. Fin. M ^{me} Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin.	11 janvier 2016 à 09h30	CRT 35, rue Port-Royal Est, Montréal (Québec) H3L 3T1	Avoir causé un découvert ou risque de découvert Absence de préavis de remplacement Absence ABF ou analyse de besoins financiers non conforme Défaut de fournir aux assureurs les renseignements d'usage Préavis de remplacement non expédié aux assureurs actuels dans les délais Préavis de remplacement incomplet et/ou erroné	Sanctions
GENEVIÈVE PARADIS 150951	CD00-1144	M ^e Alain Gélinas, Président(e) M. Alain Legault M. Réal Veilleux, A.V.A., Pl. Fin.	12 janvier 2016 à 09h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, Montréal (Québec) H2X 4B8	Préavis de remplacement incomplet et/ou erroné Préavis de remplacement non expédié aux assureurs actuels dans les délais Avoir témoigné de la signature d'un	Culpabilité

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – Janvier 2016

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					consommateur hors de sa présence	
					Absence d'attestation de la date d'envoi du préavis de remplacement	
					Envoi du préavis de remplacement ailleurs qu'au siège des assureurs actuels	
RYM MERDJANE 202852	CD00-1118	M ^e Janine Kean, Président(e) suppléant(e) M ^{me} Carine Monge, Pl. Fin. M ^{me} Monique Puech	12 janvier 2016 à 09h30	Montréal - À venir (Québec)	Falsification ou contrefaçon de signature	Culpabilité
					Fournir de faux renseignements à l'assureur	
JEAN-PIERRE FALET 111931	CD00-1077	M ^e Alain Gélinas, Président(e) M ^{me} Diane Bertrand, Pl. Fin. M. Richard Leduc	13 janvier 2016 à 09h30	Montréal - À venir (Québec)	Conflits d'intérêts	Culpabilité
			14 janvier 2016 à 09h30		Absence ABF ou analyse de besoins financiers non conforme	
			19 janvier 2016 à 09h30		Avoir fait signer un document en blanc	
			20 janvier 2016 à 09h30			
			26 janvier 2016			

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – Janvier 2016

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
			à 09h30			
			27 janvier 2016 à 09h30			
			28 janvier 2016 à 09h30			
STÉPHANE MORTEAU 124636	CD00-1141	M ^e Janine Kean, Président(e) suppléant(e) M ^{me} Dominique Vaillancourt M. Alain Legault	18 janvier 2016 à 09h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, Montréal (Québec) H2X 4B8	Avoir causé un découvert ou risque de découvert	Culpabilité
			19 janvier 2016 à 09h30		Absence ABF ou analyse de besoins financiers non conforme	
					Avoir fait preuve de négligence	
					Défaut d'effectuer le suivi approprié et/ou les révisions ponctuelles	
YVES LÉTOURNEAU 148269	CD00-1128	M ^e François Folot, Président(e) M. Jasmin Lapointe M. Guy Julien, A.V.C.	19 janvier 2016 à 09h30	Commission des lésions professionnelles à Québec 900, Place d'Youville Québec (Québec) G1R 3P7	Défaut d'exercer ses activités avec intégrité, honnêteté, loyauté, compétence, professionnalisme, bonne foi et équité	Culpabilité
HAROLD MONGRAIN	CD00-1124	M ^e François Folot, Président(e)	21 janvier 2016	Hôtel Sheraton Four Points 35, rue Laurier,	Absence ABF ou analyse de besoins	Culpabilité

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – Janvier 2016

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
135381		M. Patrick Hausmann, A.V.C. M. Michel Gendron	à 09h30	Gatineau (Québec) J8X 4E9	financiers non conforme Avoir témoigné de la signature d'un consommateur hors de sa présence Défaut de recueillir personnellement et de consigner par écrit les renseignements recueillis pour l'analyse des besoins financiers	
CHRISTIAN LACHANCE 117951	CD00-0967	M ^e Janine Kean, Président(e) suppléant(e) M. Pierre Masson, A.V.A., Pl. Fin. M. Serge Bélanger, A.V.C.	27 janvier 2016 à 09h30	Commission des lésions professionnelles à Québec 900, Place d'Youville Québec (Québec) G1R 3P7	Absence ABF ou analyse de besoins financiers non conforme Recommandation inappropriée en assurances	
ANDRÉ CHARLES PARENT 125974	CD00-0991	M ^e François Folot, Président(e) M. Pierre Masson, A.V.A., Pl. Fin. M ^{me} Johanne Allard	28 janvier 2016 à 09h30	Commission des lésions professionnelles à Québec 900, Place d'Youville Québec (Québec) G1R 3P7	Informations incomplètes, non objectives ou inexactes (explications, déclarations, représentations ou renseignements) Avoir fait preuve de négligence	Sanctions

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

DÉCISION N° 2015-OED-1054073

MONSIEUR KENSLEY PAUL
[...]

N° de client : 2001102931

Décision

(Article 220 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ c D-9.2)

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») est l'organisme qui administre l'ensemble des lois régissant l'encadrement du secteur financier au Québec, notamment la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

LES FAITS

KENSLEY PAUL (le « représentant ») détient le certificat n° 183968 auprès de l'Autorité et peut exercer des activités en :

- assurance de dommages des particuliers.
1. Le 1^{er} mai 2015, le représentant déposait sa démission à la demande de son employeur, La compagnie d'assurance Bélair inc. (« Bélair »).
 2. Le 14 juillet 2015, l'Autorité faisait parvenir au représentant une demande de version des faits concernant les causes et les circonstances entourant sa démission.
 3. L'Autorité recevait, par un courriel en date du 14 juillet 2015, la version des faits du représentant.
 4. Le 5 août 2015, le représentant déposait sa demande de renouvellement de certificat.
 5. Le 7 août 2015, le représentant se rattachait à un autre cabinet de services financiers.
 6. Le 28 septembre 2015, l'Autorité envoyait au représentant, par courriel sécurisé, l'avis prévu à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, RLRQ, c. J-3 (la « LJA ») par lequel il était informé de la possibilité de transmettre ses observations dans les quinze jours. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 13 octobre 2015.

L'ANALYSE

Le 1^{er} mai 2015, Bélair demandait au représentant de démissionner après que le service d'enquête du cabinet ait découvert une fraude.

Plus précisément, Bélair reproche au représentant d'avoir fait une utilisation inappropriée du matériel informatique mis à sa disposition dans le cadre de ses fonctions. Elle précise que le représentant a

déclaré à leur enquêteur qu'à partir des systèmes de Bélair, il accédait à sa messagerie personnelle afin de récupérer des numéros de cartes de crédit volées qu'il avait achetées via un site Internet. À la suite de la réception de ces informations, le représentant a déclaré à Bélair qu'il ouvrait des comptes PayPal afin de procéder à des achats sur Internet, et ce, dans le but de revendre ces articles achetés.

Dans sa version des faits, le représentant reconnaît avoir utilisé le matériel informatique de Bélair pour faire des commandes d'appareils électroniques sur Internet, en utilisant des comptes clients d'un peu partout dans le monde, sans toutefois spécifier la nature des comptes clients. Il a également mentionné qu'il recevait ses achats et qu'il procédait à leur revente sur divers sites Internet.

Après analyse du dossier et bien que le représentant indique qu'aucune donnée des clients de Bélair n'ait été compromise, l'Autorité considère que les manquements ayant conduit à sa cessation d'emploi affectent sa probité à titre de représentant dans le domaine des services financiers. Elle souligne que ses agissements compromettent la protection du public, d'autant plus que c'est en toute conscience et connaissance de cause qu'il a poursuivi un tel comportement répréhensible, et ce, tel que déclaré dans sa version des faits, afin d'arrondir ses fins de mois.

En conséquence et dans le but d'assurer l'une de ses missions principales qu'est la protection du public, l'Autorité convient de rendre la présente décision.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait au représentant l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 13 octobre 2015.

Par un courriel en date du 30 septembre 2015, l'Autorité a reçu du représentant des observations additionnelles concernant son dossier.

Il indique qu'il comprend les actes qu'il a commis et qu'il assume complètement les conséquences de ses actes. Il ajoute que malgré ces événements, il a réussi à se trouver un emploi en assurance de dommages auprès de RBC.

Il poursuit en disant qu'il comprend que son permis ne sera pas renouvelé, mais demande s'il n'y a pas quelque chose à faire afin qu'il puisse garder son permis en assurance de dommages tout en ayant une restriction à son permis. Il précise qu'à la RBC, l'environnement est très surveillé, qu'il a appris de ses erreurs et qu'il sait que la protection du public a été entachée de par ses actes non réfléchis auprès de Bélair. Il ajoute que la Chambre de l'assurance de dommages a enquêté à son sujet, qu'elle l'a sévèrement réprimandé pour ses actes et qu'elle lui a accordé une dernière chance pour continuer à exercer dans le domaine de l'assurance de dommages.

COMMENTAIRE DE L'AUTORITÉ À LA SUITE DES OBSERVATIONS QUI LUI ONT ÉTÉ PRÉSENTÉES

L'Autorité a tenu compte de l'ensemble des éléments qui lui ont été présentés et de tous les faits qui ont été portés à sa connaissance pour rendre sa décision.

Il appartient à l'Autorité de prendre des mesures aux fins de protection du public, mais également des intervenants du domaine des services financiers.

À cet effet, l'Autorité réitère qu'un individu certifié utilisant des cartes de crédit volées à des fins personnelles et en toute connaissance de la nature illégale de ses transactions compromet la protection du public, mais également celle des intervenants du domaine des services financiers.

Dans les circonstances, l'Autorité rend sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT les articles 184 et 220 de la LDPSF :

« 184. L'Autorité a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la présente loi.

Elle voit à l'application des dispositions de la présente loi et de ses règlements auxquelles sont assujettis les titulaires de certificat, les cabinets ainsi que les représentants autonomes et les sociétés autonomes. »;

« 220. L'Autorité peut, pour une discipline, refuser de délivrer ou de renouveler un certificat ou l'assortir de conditions ou de restrictions si elle est d'avis que celui qui le demande ne possède pas la probité nécessaire pour exercer des activités dans une telle discipline ou se trouve dans une situation incompatible avec l'exercice de telles activités. »;

CONSIDÉRANT les articles 4 et 8 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, RLRQ, c. A-33.2 (la « LAMF ») :

« 4. L'Autorité a pour mission de :

(...)

3° assurer l'encadrement des activités de distribution de produits et services financiers en administrant en outre les règles d'admissibilité et d'exercice de ces activités et en prenant toute mesure prévue à la loi à ces fins;

(...) »;

« 8. L'Autorité exerce ses fonctions et pouvoirs de manière :

(...)

5° à assurer la protection du public contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses et à donner accès aux personnes et aux entreprises lésées à divers modes de règlement de différends. »;

CONSIDÉRANT les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la LAMF :

« 24. Sous réserve de la loi, le président-directeur général de l'Autorité peut déléguer, généralement ou spécifiquement, à l'un des surintendants, à tout autre membre du personnel de l'Autorité ou à toute autre personne qu'il désigne l'exercice d'une fonction ou d'un pouvoir résultant d'une loi visée à l'article 7. Cette décision est publiée à la Gazette officielle du Québec et dans le Bulletin de l'Autorité.

Ne peuvent toutefois être délégués les pouvoirs de l'Autorité de prendre un règlement, d'établir une instruction générale ou de donner une ligne directrice prévus à ces lois.

Il peut, dans l'acte de délégation, autoriser la subdélégation des fonctions et des pouvoirs qu'il indique; le cas échéant, il identifie le surintendant, le membre du personnel de l'Autorité ou la personne à qui cette subdélégation peut être faite. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la LJA :

« 5. L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT les faits et l'analyse de ce dossier;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité :

DE REFUSER le renouvellement du certificat n° 183968 au nom de KENSLEY PAUL dans la catégorie de discipline suivante :

- assurance de dommages des particuliers.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré toute demande de révision éventuelle.

Fait à Québec, le 11 novembre 2015.

Maryse Pineault, avocate
Directrice principale des opérations
d'encadrement de la distribution

JEAN-MARIE FLORIAN NDZANA

10651, AV ARMAND-LAVERGNE

MONTRÉAL-NORD (QC) H1H 3P2

No de décision : 2015-CI-1055372

No d'inscription : 514661

No de client : 2001155483

DÉCISION

Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 1er septembre 2015, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de JEAN-MARIE FLORIAN NDZANA un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à JEAN-MARIE FLORIAN NDZANA établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. JEAN-MARIE FLORIAN NDZANA détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 514661, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF;
 - Assurance de personnes
2. JEAN-MARIE FLORIAN NDZANA ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er septembre 2015.
3. Le 1er septembre 2015, l'Autorité a envoyé à JEAN-MARIE FLORIAN NDZANA l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, JEAN-MARIE FLORIAN NDZANA avait jusqu'au 16 septembre 2015;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. JEAN-MARIE FLORIAN NDZANA a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;
2. JEAN-MARIE FLORIAN NDZANA a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à JEAN-MARIE FLORIAN NDZANA l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 16 septembre 2015.

Or, le 16 septembre 2015 l'Autorité n'avait reçu, de la part de JEAN-MARIE FLORIAN NDZANA, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels JEAN-MARIE FLORIAN NDZANA a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de JEAN-MARIE FLORIAN NDZANA dans la discipline listée ci-dessous :

- Assurance de personnes

ORDONNER à JEAN-MARIE FLORIAN NDZANA d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont JEAN-MARIE FLORIAN NDZANA entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont JEAN-MARIE FLORIAN NDZANA entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à JEAN-MARIE FLORIAN NDZANA de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que JEAN-MARIE FLORIAN NDZANA :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 28 octobre 2015.

Antoine Bédard

Directeur de la certification et de l'inscription

YORDANKA PETROVA

20, PLACE DE L'ÉPERVIER

CHÂTEAUGUAY (QC) J6K 0A5

No de décision : 2015-CI-1055665

No d'inscription : 601086

No de client : 3000597097

DÉCISION

Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 1er octobre 2015, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de YORDANKA PETROVA un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à YORDANKA PETROVA établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. YORDANKA PETROVA détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans les disciplines listées ci-dessous, portant le no 601086, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF;
 - Assurance de personnes
2. YORDANKA PETROVA ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er octobre 2015.
3. Le 1er octobre 2015, l'Autorité a envoyé à YORDANKA PETROVA l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, YORDANKA PETROVA avait jusqu'au 16 octobre 2015;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. YORDANKA PETROVA a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;
2. YORDANKA PETROVA a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à YORDANKA PETROVA l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 16 octobre 2015.

Or, le 16 octobre 2015 l'Autorité n'avait reçu, de la part de YORDANKA PETROVA, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels YORDANKA PETROVA a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

- 1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;
- 2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de YORDANKA PETROVA dans les disciplines listées ci-dessous :

- Assurance de personnes

ORDONNER à YORDANKA PETROVA d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont YORDANKA PETROVA entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont YORDANKA PETROVA entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à YORDANKA PETROVA de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que YORDANKA PETROVA :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 29 octobre 2015.

Antoine Bédard

Directeur de la certification et de l'inscription

SGI SERVICES CONSEILS INC.

A/S MONSIEUR MICHEL SIROIS

1, PLACE VILLE-MARIE

BUR. 2001

MONTRÉAL (QC) H3B 2C4

No de décision : 2015-CI-1055735

No d'inscription : 600980

No de client : 3000554267

Décision

(article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS

1. SGI SERVICES CONSEILS INC. est inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), no 600980, dans la discipline listée ci-dessous. À ce titre, il est assujéti à la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2 (la « LDPSF »);
 - Planification financière
2. Le dirigeant responsable du cabinet SGI SERVICES CONSEILS INC. est Michel Sirois;
3. SGI SERVICES CONSEILS INC., n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, pour la discipline de la planification financière, et ce, depuis le 9 juillet 2015;
4. Le 21 mai 2015, l'Autorité a envoyé à SGI SERVICES CONSEILS INC., une lettre l'avisant que sa police d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance et lui demandant de lui faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle, le tout tel que requis par l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15;
5. Le 30 août 2015, l'Autorité a envoyé à SGI SERVICES CONSEILS INC., par poste certifiée; l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il est mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle. SGI SERVICES CONSEILS INC., avait donc jusqu'au 21 septembre 2015;
6. Le 28 septembre 2015, un agent de conformité de l'Autorité a envoyé un courriel et une télécopie au dirigeant responsable du cabinet SGI SERVICES CONSEILS INC. lui accordant un délai au 30 septembre 2015 pour transmettre une copie de son assurance de responsabilité professionnelle. Le même jour, l'agent de conformité a reçu un message que la télécopie avait été transmise avec succès mais le courriel n'a pas été délivré;
7. Le 20 octobre 2015, un agent de conformité a tenté de joindre le dirigeant responsable du cabinet SGI SERVICES CONSEILS INC. mais sans succès;
8. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de SGI SERVICES CONSEILS INC.

LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. SGI SERVICES CONSEILS INC. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité la preuve qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences;
2. SGI SERVICES CONSEILS INC. a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 2;

3. SGI SERVICES CONSEILS INC. a fait défaut de respecter l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à SGI SERVICES CONSEILS INC. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 21 septembre 2015.

Or, le 21 septembre 2015, l'Autorité n'avait reçu, de la part de SGI SERVICES CONSEILS INC., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels SGI SERVICES CONSEILS INC. a fait défaut de respecter ses obligations d'assurance de responsabilité.

Dans les circonstances, l'Autorité rend sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas »;

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) (...) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (c. D-9.2, r. 2);

b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (c. D-9.2, r. 10);

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 2, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de SGI SERVICES CONSEILS INC. dans la discipline listée ci-dessous, jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur et en acquittant la pénalité administrative;

- Planification financière

IMPOSER à SGI SERVICES CONSEILS INC. la pénalité suivante :

une pénalité de 500 \$, répartie comme suit :

- 250 \$ pour ne pas avoir respecté l'article 83 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.
- 250 \$ pour ne pas s'être conformé à l'obligation de dépôt de documents prévue à l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que SGI SERVICES CONSEILS INC. :

Cesse d'exercer ses activités.

Acquitte la pénalité administratives et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 29 octobre 2015.

Antoine Bédard

Directeur de la certification et de l'inscription

JEAN-MARIE MALENFANT

425, RUE ROBERT-BERNARD

DRUMMONDVILLE (QC) J2N 8N2

No de décision : 2015-CI-1056534

No d'inscription : 508109

No de client : 2000528047

DÉCISION

Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 30 septembre 2015, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de JEAN-MARIE MALENFANT un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à JEAN-MARIE MALENFANT établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

2 JEAN-MARIE MALENFANT détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 508109, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF;

- Assurance de personnes

2. JEAN-MARIE MALENFANT ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisque son certificat de représentant n'est plus en vigueur depuis le 11 juin 2015.

3. Le 30 septembre 2015, l'Autorité a envoyé à JEAN-MARIE MALENFANT l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre un formulaire de retrait d'inscription les 15 jours. Dans ce cas, JEAN-MARIE MALENFANT avait jusqu'au 16 octobre 2015;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. JEAN-MARIE MALENFANT a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;

2. JEAN-MARIE MALENFANT a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à JEAN-MARIE MALENFANT l'opportunité de lui transmettre un formulaire de retrait d'inscription, le ou avant le 16 octobre 2015.

Or, le 16 octobre 2015 l'Autorité n'avait reçu, de la part de JEAN-MARIE MALENFANT, aucun formulaire de retrait d'inscription.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de JEAN-MARIE MALENFANT dans la discipline listée ci-dessous :

- Assurance de personnes

ORDONNER à JEAN-MARIE MALENFANT d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont JEAN-MARIE MALENFANT entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont JEAN-MARIE MALENFANT entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à JEAN-MARIE MALENFANT de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que JEAN-MARIE MALENFANT :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 5 novembre 2015.

Antoine Bédard

Directeur de la certification et de l'inscription

MARIE-BRIGITTE PARENT

860, RUE LEMOYNE

BELOEIL (QC) J3G 5B7

No de décision : 2015-CI-1056516

No d'inscription : 515310

No de client : 2001223944

DÉCISION

Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 27 septembre 2015 et le 1er octobre 2015, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de MARIE-BRIGITTE PARENT des avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

Les avis à MARIE-BRIGITTE PARENT établissent les faits constatés et les manquements reprochés à cette dernière de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. MARIE-BRIGITTE PARENT détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 515310, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;
 - Assurance de personnes
2. MARIE-BRIGITTE PARENT ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'elle n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er octobre 2015.
3. MARIE-BRIGITTE PARENT n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, pour la discipline de l'assurance de personnes, et ce, depuis le 18 septembre 2015;
4. Le 27 septembre 2015 et le 1er octobre 2015, l'Autorité a envoyé à MARIE-BRIGITTE PARENT les avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lesquels il était mentionné de transmettre ses observations. Dans ce cas, MARIE-BRIGITTE PARENT avait jusqu'au 19 octobre 2015;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. MARIE-BRIGITTE PARENT a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;
2. MARIE-BRIGITTE PARENT a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;
3. MARIE-BRIGITTE PARENT a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'elle maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans ses avis, l'Autorité donnait à MARIE-BRIGITTE PARENT l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 19 octobre 2015.

Or, le 19 octobre 2015 l'Autorité n'avait reçu, de la part de MARIE-BRIGITTE PARENT, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels MARIE-BRIGITTE PARENT a fait défaut de respecter les articles 128, 136 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une

société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Une société autonome doit faire de même à l'égard de tous ses associés et de tous les représentants qui sont à son emploi. »

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de MARIE-BRIGITTE PARENT dans la discipline listée ci-dessous :

- Assurance de personnes

ORDONNER à MARIE-BRIGITTE PARENT d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont elle entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont MARIE-BRIGITTE PARENT entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont MARIE-BRIGITTE PARENT entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à MARIE-BRIGITTE PARENT de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que MARIE-BRIGITTE PARENT :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 5 novembre 2015.

Antoine Bédard

Directeur de la certification et de l'inscription

MAXIME BÉDARD

363, BESSERER ST

BUR. 201

OTTAWA (ON) K1N 6B7

No de décision : 2015-CI-1056575

No d'inscription : 600545

No de client : 3000291620

Décision

(articles 115.2 et 146.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers,

RLRQ, c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. MAXIME BÉDARD détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le no 600545. À ce titre, MAXIME BÉDARD est assujetti à la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ c. D-9.2 (la « LDPSF »).

- Assurance de personnes
2. MAXIME BÉDARD n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, pour la discipline de l'assurance de personnes, et ce, depuis le 1er septembre 2015;
 3. Le 14 juillet 2015, l'Autorité a envoyé à MAXIME BÉDARD une lettre l'avisant qu'une police d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance et lui demandant de lui faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle, le tout tel que requis par l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15;
 4. Le 27 septembre 2015, l'Autorité a envoyé à MAXIME BÉDARD, par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle. Dans ce cas, MAXIME BÉDARD, avait jusqu'au 12 octobre 2015;
 5. Le 21 octobre 2015, un agent de conformité de l'Autorité a envoyé un courriel à MAXIME BÉDARD lui accordant un délai au 23 octobre 2015 pour transmettre son certificat d'assurance de responsabilité professionnelle;
 6. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de MAXIME BÉDARD;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à MAXIME BÉDARD l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 12 octobre 2015.

Or, le 12 octobre 2015, l'Autorité n'avait reçu, de la part de MAXIME BÉDARD, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels MAXIME BÉDARD a fait défaut de respecter ses obligations d'assurance de responsabilité.

Dans les circonstances, l'Autorité rend sa décision.

LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. MAXIME BÉDARD a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences;
2. MAXIME BÉDARD a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, R.R.Q, c. D-9.2, r. 2;
3. MAXIME BÉDARD a fait défaut de respecter l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences;

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Une société autonome doit faire de même à l'égard de tous ses associés et de tous les représentants qui sont à son emploi. »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »

CONSIDÉRANT l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 2, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

- a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;
- b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;
- c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

- a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;
- b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

c) dans le cas d'une société autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises par ses associés et les représentants qui sont à son emploi dans l'exercice de leurs fonctions ou de celles commises par leurs mandataires, leurs employés ou les stagiaires des associés et des représentants qui sont à son emploi, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) (...) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (c. D-9.2, r. 2);

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de MAXIME BÉDARD dans la catégorie listée ci-dessous jusqu'à ce qu'il se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur et en acquittant la pénalité administrative;

- Assurance de personnes

IMPOSER à MAXIME BÉDARD, les pénalités suivantes :

- une pénalité de 250 \$ pour ne pas avoir respecté l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

- une pénalité de 250 \$ pour ne pas s'être conformé à l'obligation de dépôt de documents prévue à l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que MAXIME BÉDARD :

Cesse d'exercer ses activités.

Acquitte les pénalités administratives et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 5 novembre 2015.

Antoine Bédard

Directeur de la certification et de l'inscription

PHILIPPE PERREAULT-GENDRON

825, BOUL LEBOURGNEUF

BUREAU 500

QUÉBEC (QC) G2J 0B9

No de décision : 2015-CI-1056655

No d'inscription : 600136

No de client : 3000093032

DÉCISION

Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 1er octobre 2015, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de PHILIPPE PERREAULT-GENDRON un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à PHILIPPE PERREAULT-GENDRON établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. PHILIPPE PERREAULT-GENDRON détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 600136, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF;
 - Assurance de personnes
2. PHILIPPE PERREAULT-GENDRON ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er octobre 2015.
3. Le 1er octobre 2015, l'Autorité a envoyé à PHILIPPE PERREAULT-GENDRON l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, PHILIPPE PERREAULT-GENDRON avait jusqu'au 16 octobre 2015;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. PHILIPPE PERREAULT-GENDRON a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;
2. PHILIPPE PERREAULT-GENDRON a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à PHILIPPE PERREAULT-GENDRON l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 16 octobre 2015.

Or, le 16 octobre 2015 l'Autorité n'avait reçu, de la part de PHILIPPE PERREAULLT-GENDRON, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels PHILIPPE PERREAULLT-GENDRON a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

- 1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;
- 2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;
- 3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de PHILIPPE PERREAULLT-GENDRON dans la discipline listée ci-dessous :

- Assurance de personnes

ORDONNER à PHILIPPE PERREAULLT-GENDRON d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont PHILIPPE PERREAULLT-GENDRON entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont PHILIPPE PERREAULLT-GENDRON entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à PHILIPPE PERREAULLT-GENDRON de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que PHILIPPE PERREAULLT-GENDRON :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 5 novembre 2015.

Antoine Bédard

Directeur de la certification et de l'inscription

ANDRÉ RIVARD

4681, RUE DE MENTANA

MONTRÉAL (QC) H2J 3B7

No de décision : 2015-CI-1056722

No d'inscription : 508276

No de client : 2000536038

DÉCISION

Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 1er octobre 2015, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de ANDRÉ RIVARD un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à ANDRÉ RIVARD établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. ANDRÉ RIVARD détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 508276, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;
 - Assurance de personnes
2. ANDRÉ RIVARD ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er octobre 2015.
3. Le 1er octobre 2015, l'Autorité a envoyé à ANDRÉ RIVARD l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, ANDRÉ RIVARD avait jusqu'au 16 octobre 2015;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. ANDRÉ RIVARD a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;
2. ANDRÉ RIVARD a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à ANDRÉ RIVARD l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 16 octobre 2015.

Or, le 16 octobre 2015 l'Autorité n'avait reçu, de la part d'ANDRÉ RIVARD, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels ANDRÉ RIVARD a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription d'ANDRÉ RIVARD dans la discipline listée ci-dessous :

- Assurance de personnes

ORDONNER à ANDRÉ RIVARD d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont ANDRÉ RIVARD entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont ANDRÉ RIVARD entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à ANDRÉ RIVARD de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, qu'ANDRÉ RIVARD :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 5 novembre 2015.

Antoine Bédard

Directeur de la certification et de l'inscription

RAYMOND ROCHON

1677, RUE DUNANT

BOISBRIAND (QC) J7G 3A7

No de décision : 2015-CI-1056746

No d'inscription : 505618

No de client : 2000440444

DÉCISION

Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 1er octobre 2015, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de RAYMOND ROCHON un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à RAYMOND ROCHON établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. RAYMOND ROCHON détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans les disciplines listées ci-dessous, portant le no 505618, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;

- Assurance de personnes
- Assurance collective de personnes

2. RAYMOND ROCHON ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er octobre 2015.

3. Le 1er octobre 2015, l'Autorité a envoyé à RAYMOND ROCHON l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, RAYMOND ROCHON avait jusqu'au 16 octobre 2015;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. RAYMOND ROCHON a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;

2. RAYMOND ROCHON a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à RAYMOND ROCHON l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 16 octobre 2015.

Or, le 16 octobre 2015 l'Autorité n'avait reçu, de la part de RAYMOND ROCHON, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels RAYMOND ROCHON a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de RAYMOND ROCHON dans les disciplines listées ci-dessous :

- Assurance de personnes
- Assurance collective de personnes

ORDONNER à RAYMOND ROCHON d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont RAYMOND ROCHON entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont RAYMOND ROCHON entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à RAYMOND ROCHON de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que RAYMOND ROCHON :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 5 novembre 2015.

Antoine Bédard

Directeur de la certification et de l'inscription

JEAN-JACQUES ROY

274, RUE SAINT-MICHEL

OKA (QC) J0N 1E0

No de décision : 2015-CI-1056744

No d'inscription : 512962

No de client : 2000977800

DÉCISION

Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 1er octobre 2015, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de JEAN-JACQUES ROY un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à JEAN-JACQUES ROY établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. JEAN-JACQUES ROY détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 512962, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF;

- Assurance collective de personnes

2. JEAN-JACQUES ROY ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er octobre 2015.

3. Le 1er octobre 2015, l'Autorité a envoyé à JEAN-JACQUES ROY l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, JEAN-JACQUES ROY avait jusqu'au 16 octobre 2015;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. JEAN-JACQUES ROY a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;

2. JEAN-JACQUES ROY a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à JEAN-JACQUES ROY l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 16 octobre 2015.

Or, le 16 octobre 2015 l'Autorité n'avait reçu, de la part de JEAN-JACQUES ROY, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels JEAN-JACQUES ROY a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

- 1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;
- 2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;
- 3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de JEAN-JACQUES ROY dans la discipline listée ci-dessous :

- Assurance collective de personnes

ORDONNER à JEAN-JACQUES ROY d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont JEAN-JACQUES ROY entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont JEAN-JACQUES ROY entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à JEAN-JACQUES ROY de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que JEAN-JACQUES ROY :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 5 novembre 2015.

Antoine Bédard

Directeur de la certification et de l'inscription

MARILOU ROY

31, RUE BOURQUE

GATINEAU (QC) J8Y 1X2

No de décision : 2015-CI-1056701

No d'inscription : 600680

No de client : 3000393869

DÉCISION

Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 1er octobre 2015, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de MARILOU ROY un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à MARILOU ROY établit les faits constatés et les manquements reprochés à cette dernière de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. MARILOU ROY détient une inscription de représentante autonome auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 600680, et, à ce titre, est assujettie à la LDPSF;

- Assurance de personnes

2. MARILOU ROY ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentante autonome puisqu'elle n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er octobre 2015.

3. Le 1er octobre 2015, l'Autorité a envoyé à MARILOU ROY l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, MARILOU ROY avait jusqu'au 16 octobre 2015;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. MARILOU ROY a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;

2. MARILOU ROY a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à MARILOU ROY l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 16 octobre 2015.

Or, le 16 octobre 2015 l'Autorité n'avait reçu, de la part de MARILOU ROY, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels MARILOU ROY a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de MARILOU ROY dans la discipline listée ci-dessous :

- Assurance de personnes

ORDONNER à MARILLOU ROY d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont elle entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont MARILLOU ROY entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont MARILLOU ROY entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à MARILLOU ROY de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que MARILLOU ROY :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 5 novembre 2015.

Antoine Bédard

Directeur de la certification et de l'inscription

PAULE POMERLEAU

31, RUE BELMONT

VICTORIANVILLE (QC) G6P 8T1

No de décision : 2015-CI-1056705

No d'inscription : 515030

No de client : 2001196055

DÉCISION

Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 1er octobre 2015, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de PAULE POMERLEAU un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à PAULE POMERLEAU établit les faits constatés et les manquements reprochés à cette dernière de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. PAULE POMERLEAU détient une inscription de représentante autonome auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 515030, et, à ce titre, est assujettie à la LDPSF;
 - Assurance de personnes
2. PAULE POMERLEAU ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentante autonome puisqu'elle n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er octobre 2015.
3. Le 1er octobre 2015, l'Autorité a envoyé à PAULE POMERLEAU l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, PAULE POMERLEAU avait jusqu'au 16 octobre 2015;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. PAULE POMERLEAU a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;
2. PAULE POMERLEAU a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à PAULE POMERLEAU l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 16 octobre 2015.

Or, le 16 octobre 2015 l'Autorité n'avait reçu, de la part de PAULE POMERLEAU, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels PAULE POMERLEAU a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de PAULE POMERLEAU dans la discipline listée ci-dessous :

- Assurance de personnes

ORDONNER à PAULE POMERLEAU d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont elle entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont PAULE POMERLEAU entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont PAULE POMERLEAU entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à PAULE POMERLEAU de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que PAULE POMERLEAU :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 5 novembre 2015.

Antoine Bédard

Directeur de la certification et de l'inscription

ELIZABETH RIOS BENDEZU

7885, RUE GARNIER

APP. 4

MONTRÉAL (QC) H2E 2A7

No de décision : 2015-CI-1056713

No d'inscription : 514761

No de client : 2001165098

DÉCISION

Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 1er octobre 2015, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de ELIZABETH RIOS BENDEZU un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à ELIZABETH RIOS BENDEZU établit les faits constatés et les manquements reprochés à cette dernière de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. ELIZABETH RIOS BENDEZU détient une inscription de représentante autonome auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 514761, et, à ce titre, est assujettie à la LDPSF;

- Assurance de personnes

2. ELIZABETH RIOS BENDEZU ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentante autonome puisqu'elle n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er octobre 2015.

3. Le 1er octobre 2015, l'Autorité a envoyé à ELIZABETH RIOS BENDEZU l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, ELIZABETH RIOS BENDEZU avait jusqu'au 16 octobre 2015;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. ELIZABETH RIOS BENDEZU a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;

2. ELIZABETH RIOS BENDEZU a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à ELIZABETH RIOS BENDEZU l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 16 octobre 2015.

Or, le 16 octobre 2015 l'Autorité n'avait reçu, de la part d'ELIZABETH RIOS BENDEZU, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels ELIZABETH RIOS BENDEZU a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses

règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription d'ELIZABETH RIOS BENDEZU dans la discipline listée ci-dessous :

- Assurance de personnes

ORDONNER à ELIZABETH RIOS BENDEZU d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont elle entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont ELIZABETH RIOS BENDEZU entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont ELIZABETH RIOS BENDEZU entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à ELIZABETH RIOS BENDEZU de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, qu'ELIZABETH RIOS BENDEZU :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 5 novembre 2015.

Antoine Bédard

Directeur de la certification et de l'inscription

LAURENT POIRIER

6400, AV AUTEUIL

BUR. 300

BROSSARD (QC) J4Z 3P5

No de décision : 2015-CI-1056726

No d'inscription : 516012

No de client : 2001304429

DÉCISION

Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 1er octobre 2015, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de LAURENT POIRIER un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à LAURENT POIRIER établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. LAURENT POIRIER détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 516012, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF;

- Assurance de personnes

2. LAURENT POIRIER ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er octobre 2015.

3. Le 1er octobre 2015, l'Autorité a envoyé à LAURENT POIRIER l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, LAURENT POIRIER avait jusqu'au 16 octobre 2015;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. LAURENT POIRIER a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;

2. LAURENT POIRIER a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à LAURENT POIRIER l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 16 octobre 2015.

Or, le 16 octobre 2015 l'Autorité n'avait reçu, de la part de LAURENT POIRIER, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels LAURENT POIRIER a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de LAURENT POIRIER dans la discipline listée ci-dessous :

- Assurance de personnes

ORDONNER à LAURENT POIRIER d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont LAURENT POIRIER entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont LAURENT POIRIER entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à LAURENT POIRIER de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que LAURENT POIRIER :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 5 novembre 2015.

Antoine Bédard

Directeur de la certification et de l'inscription

ANNIE PROVOST

551, RUE DE MEGÈVE

APP.5

LAVAL (QC) H7N 5M7

No de décision : 2015-CI-1056692

No d'inscription : 601245

No de client : 3000669900

DÉCISION

Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 1er octobre 2015, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de ANNIE PROVOST un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à ANNIE PROVOST établit les faits constatés et les manquements reprochés à cette dernière de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. ANNIE PROVOST détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 601245, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;
 - Assurance de personnes
2. ANNIE PROVOST ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'elle n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er octobre 2015.
3. Le 1er octobre 2015, l'Autorité a envoyé à ANNIE PROVOST l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, ANNIE PROVOST avait jusqu'au 16 octobre 2015;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. ANNIE PROVOST a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;
2. ANNIE PROVOST a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à ANNIE PROVOST l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 16 octobre 2015.

Or, le 16 octobre 2015 l'Autorité n'avait reçu, de la part d'ANNIE PROVOST, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels ANNIE PROVOST a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le

représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription d'ANNIE PROVOST dans la discipline listée ci-dessous :

- Assurance de personnes

ORDONNER à ANNIE PROVOST d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont ANNIE PROVOST entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont ANNIE PROVOST entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à ANNIE PROVOST de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, qu'ANNIE PROVOST :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 5 novembre 2015.

Antoine Bédard

Directeur de la certification et de l'inscription

JEAN-PIERRE PRIMEAU

3819, RUE NATHALIE

LAVAL (QC) H7P 1N1

No de décision : 2015-CI-1056715

No d'inscription : 508159

No de client : 2000531104

DÉCISION

Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 1er octobre 2015, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de JEAN-PIERRE PRIMEAU un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à JEAN-PIERRE PRIMEAU établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. JEAN-PIERRE PRIMEAU détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 508159, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF;
 - Assurance de personnes
2. JEAN-PIERRE PRIMEAU ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er octobre 2015.
3. Le 1er octobre 2015, l'Autorité a envoyé à JEAN-PIERRE PRIMEAU l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, JEAN-PIERRE PRIMEAU avait jusqu'au 16 octobre 2015;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. JEAN-PIERRE PRIMEAU a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;
2. JEAN-PIERRE PRIMEAU a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à JEAN-PIERRE PRIMEAU l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 16 octobre 2015.

Or, le 16 octobre 2015 l'Autorité n'avait reçu, de la part de JEAN-PIERRE PRIMEAU, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels JEAN-PIERRE PRIMEAU a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de JEAN-PIERRE PRIMEAU dans la discipline listée ci-dessous :

- Assurance de personnes

ORDONNER à JEAN-PIERRE PRIMEAU d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont JEAN-PIERRE PRIMEAU entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont JEAN-PIERRE PRIMEAU entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à JEAN-PIERRE PRIMEAU de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que JEAN-PIERRE PRIMEAU :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 5 novembre 2015.

Antoine Bédard

Directeur de la certification et de l'inscription

MATTHIEU ROBITAILLE

1200, BOUL CHOMEDEY

BUR. 300

LAVAL (QC) H7V 3Z3

No de décision : 2015-CI-1056725

No d'inscription : 516396

No de client : 2001352046

DÉCISION

Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 1er octobre 2015, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de MATTHIEU ROBITAILLE un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à MATTHIEU ROBITAILLE établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. MATTHIEU ROBITAILLE détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 516396, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF;
 - Assurance de personnes
2. MATTHIEU ROBITAILLE ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er octobre 2015.
3. Le 1er octobre 2015, l'Autorité a envoyé à MATTHIEU ROBITAILLE l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, MATTHIEU ROBITAILLE avait jusqu'au 16 octobre 2015;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. MATTHIEU ROBITAILLE a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;
2. MATTHIEU ROBITAILLE a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à MATTHIEU ROBITAILLE l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 16 octobre 2015.

Or, le 16 octobre 2015 l'Autorité n'avait reçu, de la part de MATTHIEU ROBITAILLE, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels MATTHIEU ROBITAILLE a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de MATTHIEU ROBITAILLE dans la discipline listée ci-dessous :

- Assurance de personnes

ORDONNER à MATTHIEU ROBITAILLE d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont MATTHIEU ROBITAILLE entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont MATTHIEU ROBITAILLE entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à MATTHIEU ROBITAILLE de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que MATTHIEU ROBITAILLE:

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 5 novembre 2015.

Antoine Bédard

Directeur de la certification et de l'inscription

SHAWN ANTHONY RYAN

13, LEATHERWOOD CRES

NEPEAN (ON) K2J 4X8

No de décision : 2015-CI-1056754

No d'inscription : 516019

No de client : 2001305507

DÉCISION

Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 1er octobre 2015, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de SHAWN ANTHONY RYAN un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à SHAWN ANTHONY RYAN établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. SHAWN ANTHONY RYAN détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 516019, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF;

- Assurance de personnes

2. SHAWN ANTHONY RYAN ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er octobre 2015.

3. Le 1er octobre 2015, l'Autorité a envoyé à SHAWN ANTHONY RYAN l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, SHAWN ANTHONY RYAN avait jusqu'au 16 octobre 2015;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. SHAWN ANTHONY RYAN a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;

2. SHAWN ANTHONY RYAN a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à SHAWN ANTHONY RYAN l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 16 octobre 2015.

Or, le 16 octobre 2015 l'Autorité n'avait reçu, de la part de SHAWN ANTHONY RYAN, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels SHAWN ANTHONY RYAN a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de SHAWN ANTHONY RYAN dans la discipline listée ci-dessous :

- Assurance de personnes

ORDONNER à SHAWN ANTHONY RYAN d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont SHAWN ANTHONY RYAN entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont SHAWN ANTHONY RYAN entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à SHAWN ANTHONY RYAN de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que SHAWN ANTHONY RYAN:

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 5 novembre 2015.

Antoine Bédard

Directeur de la certification et de l'inscription

VALÉRIE ROLLAND

410, RUE CHEF-THOMAS-MARTIN

WENDAKE (QC) G0A 4V0

No de décision : 2015-CI-1056767

No d'inscription : 515556

No de client : 2001250094

DÉCISION

Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 27 septembre 2015 et le 1er octobre 2015, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de VALÉRIE ROLLAND des avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

Les avis à VALÉRIE ROLLAND établissent les faits constatés et les manquements reprochés à cette dernière de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. VALÉRIE ROLLAND détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 515556, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;
 - Assurance de personnes
2. VALÉRIE ROLLAND ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'elle n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er octobre 2015.
3. VALÉRIE ROLLAND n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, pour la discipline de l'assurance de personnes, et ce, depuis le 25 septembre 2015;
4. Le 27 septembre 2015 et le 1er octobre 2015, l'Autorité a envoyé à VALÉRIE ROLLAND les avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lesquels il était mentionné de transmettre ses observations. Dans ce cas, VALÉRIE ROLLAND avait jusqu'au 19 octobre 2015;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. VALÉRIE ROLLAND a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;
2. VALÉRIE ROLLAND a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;
3. VALÉRIE ROLLAND a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'elle maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans ses avis, l'Autorité donnait à VALÉRIE ROLLAND l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 19 octobre 2015.

Or, le 19 octobre 2015 l'Autorité n'avait reçu, de la part de VALÉRIE ROLLAND, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels VALÉRIE ROLLAND a fait défaut de respecter les articles 128, 136 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Une société autonome doit faire de même à l'égard de tous ses associés et de tous les représentants qui sont à son emploi. »

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de VALÉRIE ROLLAND dans la discipline listée ci-dessous :

- Assurance de personnes

ORDONNER à VALÉRIE ROLLAND d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont elle entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont VALÉRIE ROLLAND entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont VALÉRIE ROLLAND entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à VALÉRIE ROLLAND de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que VALÉRIE ROLLAND :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 5 novembre 2015.

Antoine Bédard

Directeur de la certification et de l'inscription

FRANCIS ROBILLARD

1200, BOUL CHOMEDEY

BUREAU 300

LAVAL (QC) H7V 3Z3

No de décision : 2015-CI-1056777

No d'inscription : 511357

No de client : 2000807147

DÉCISION

Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 30 août 2015 et le 1er octobre 2015, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de FRANCIS ROBILLARD des avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice

administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

Les avis à FRANCIS ROBILLARD établissent les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. FRANCIS ROBILLARD détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 511357, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF;
 - Assurance de personnes
2. Le 13 juin 2015, l'Autorité a envoyé à FRANCIS ROBILLARD, une lettre l'avisant que sa police d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance et lui demandant de lui faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle, le tout tel que requis par l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15;
3. FRANCIS ROBILLARD ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er octobre 2015.
4. FRANCIS ROBILLARD n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, pour la discipline de l'assurance de personnes, et ce, depuis le 1er août 2015;
5. Le 30 août 2015 et le 1er octobre 2015, l'Autorité a envoyé à FRANCIS ROBILLARD les avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lesquels il était mentionné de transmettre ses observations. Dans ce cas, FRANCIS ROBILLARD avait jusqu'au 16 octobre 2015;
6. Le 29 septembre 2015, un agent de conformité de l'Autorité a envoyé un courriel à FRANCIS ROBILLARD lui accordant un nouveau délai jusqu'au 1er octobre 2015 pour transmettre son assurance de responsabilité professionnelle.
7. Le 1er octobre 2015, un agent de conformité de l'Autorité a eu une conversation téléphonique avec FRANCIS ROBILLARD, il va faire un retrait d'inscription. L'agent lui a transmis le formulaire de retrait d'inscription par courriel en lui mentionnant qu'il a jusqu'au 5 octobre 2015 pour retourner le formulaire complété à l'Autorité;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. FRANCIS ROBILLARD a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;
2. FRANCIS ROBILLARD a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;
3. FRANCIS ROBILLARD a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'elle maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans ses avis, l'Autorité donnait à FRANCIS ROBILLARD l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 16 octobre 2015.

Or, le 16 octobre 2015 l'Autorité n'avait reçu, de la part de FRANCIS ROBILLARD, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels FRANCIS ROBILLARD a fait défaut de respecter les articles 128, 136 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Une société autonome doit faire de même à l'égard de tous ses associés et de tous les représentants qui sont à son emploi. »

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de FRANCIS ROBILLARD dans la discipline listée ci-dessous :

- Assurance de personnes

ORDONNER à FRANCIS ROBILLARD d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont FRANCIS ROBILLARD entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont FRANCIS ROBILLARD entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à FRANCIS ROBILLARD de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que FRANCIS ROBILLARD:

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 5 novembre 2015.

Antoine Bédard

Directeur de la certification et de l'inscription

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.